

« 12° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

« 13° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

« 14° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

« 15° Les cotons, fungus, coprah, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, laines en suint et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

« 16° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ; les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

« 17° Les imprimés et registres destinés aux consulats.

« Art. 2. Seront exonérées du droit d'octroi de mer les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

« Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

« Pour copie conforme :

« *Le Président du Conseil général,*

« Signé : CARDELLA. »

Art. 2. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires, notamment les arrêtés susvisés des 18 juillet 1874, 4 novembre 1878 et 18 janvier 1879.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 octobre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 346. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1887, pris sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après